Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8368 relative à un projet d'aménagement d'une aire de camping-cars sur un terrain situé lieu-dit « Les Cônes Est » sur la commune de Blaye (33), demande reçue complète le 28 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une aire de camping-cars d'une capacité totale de 90 places sur un terrain de 1,3 ha,
Étant précisé que les travaux, séquencés en trois phases, comprennent notamment :
- la création d'un accès, d'un système de contrôle d'accès et de voies de desserte interne,
- la réalisation d'une aire de vidange des eaux usées et d'une aire de ramassage des ordures ménagères,
- la mise en place des réseaux secs et humides et la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales,
- l'aménagement de 43 places de stationnement et des espaces verts plantés en phase 1,
- la création d'une voie technique en phase 2,
- l'aménagement de 47 places de stationnement et des espaces verts plantés en phase 3 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 41°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant que le projet a pour objectif d'offrir des conditions d'accueil adaptées aux camping-caristes qui stationnent aujourd'hui leurs véhicules sur une aire non équipée située devant la citadelle ;

Considérant la localisation du projet situé :
- sur une prairie bordée au sud et à l'est par une plaine des sports, au nord par des vignobles et à l'ouest par une habitation puis des vignobles,
- à l'extérieur des zones réglementées du plan de prévention du risque inondation Estuaire Blayais,
- à 200 m environ du site Natura 2000 *Estuaire de la Gironde* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- au sein du périmètre de protection de la citadelle de Blaye classée au titre des monuments historiques et du site patrimoniale remarquable du Verrou de l'estuaire,
- au sein de la zone « tampon » du site UNESCO *Fortifications de Vauban - Citadelle de Blaye, Fort Paté et Fort Médoc*,
- en zone urbaine du plan local d'urbanisme de la commune de Blaye sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que l'aire de vidange des eaux usées des camping-cars sera raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers un bassin de rétention avant rejet à débit régulé vers le fossé existant du chemin du Rampeau ;

Considérant que ce bassin de rétention sera équipé d'un clapet anti-retour permettant de confiner une éventuelle pollution des eaux de ruissellement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 *Estuaire de la Gironde* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :
- conserver le mur en pierre de moellons délimitant le terrain le long de la route des Cônes,
- aménager et à planter les espaces verts avec des végétaux et arbres d'essences locales ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation de l'aire afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances, notamment du captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une aire de camping-cars sur un terrain situé lieu-dit « Les Cônes Est » sur la commune de Blaye (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 2 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).